

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 116.1.1 et 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'établir le tarif pour les ressources humaines et matérielles permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête qui font partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsqu'ils sont engagés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ainsi, en plus des coûts d'analyse qui peuvent actuellement être réclamés en vertu de l'article 116.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les coûts d'échantillonnage, d'inspection ou d'enquête pourront dorénavant faire partie des frais d'une

poursuite civile ou pénale. En vertu de l'article 116.1.1 de cette même loi, les frais engagés à compter du 1^{er} octobre 2005 dans le cadre de toute poursuite civile ou pénale intentée à partir de cette même date pourront être réclamés.

Le projet de règlement aura des impacts sur les entreprises, y compris les PME, les particuliers, les ministères et organismes ainsi que les municipalités si, au terme d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, un juge leur ordonne de payer les frais de la poursuite.

Pour toute information relative à ce projet de règlement, vous pouvez contacter monsieur Frédéric Guay, du Service des études économiques et de la tarification, Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales et des études économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : (418) 521-3828, poste 4969, au numéro de télécopieur : (418) 644-4598 ou par courriel : frederic.guay@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à l'adresse indiquée ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 116.1.1 ; 2004, c. 24, a. 12)

1. Les coûts engagés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs comprennent ceux afférents à l'utilisation du personnel et des équipements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que, le cas échéant, ceux rattachés à l'utilisation de ressources humaines et matérielles externes.

2. Le tarif de la main-d'œuvre du ministère et de ses équipements est établi à l'annexe I.

3. Le tarif pour les ressources humaines ou matérielles externes correspond au coût réel engagé par le ministre.

4. À compter du 1^{er} janvier 2006, les coûts établis à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année, et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

ANNEXE I

(a. 2)

TARIF DES RESSOURCES DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

ÉLÉMENTS	COÛTS
Main-d'œuvre	\$ / heure \$ / quart d'heure
Technicien	40 \$* 10 \$*
Professionnel	60 \$* 15 \$*
Cadre	75 \$ 18,75 \$
Équipements	\$ / jour ou partie de jour d'utilisation
Analyseur de nitrites et nitrates	800 \$
Détecteur à flammes	30 \$
Détecteur à photoionisation	35 \$
Détecteur multigaz	20 \$
Échantillonneur automatique	100 \$

ÉLÉMENTS	COÛTS
Équipement de mesure de débit	195 \$
Foreuse à essence	200 \$
Génératrice	135 \$
Laboratoire mobile – LEAE	1 250 \$
Laboratoire mobile – LMP	2 400 \$
Laboratoire mobile – TAGA	9 400 \$
Pompe à eau	135 \$
Pompe à échantillonnage d'air	140 \$
Pompe péristaltique électrique	200 \$
Pompe submersible	375 \$
Pompe Waterra	180 \$
Poste de coordination mobile	1 135 \$
Sismographe	535 \$
Sonde de niveau	15 \$
Sonde d'interface	15 \$
Spectromètre de radioactivité portatif	365 \$
Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	35 \$
Soufflante	20 \$
Tour météo	265 \$
Trépied avec filin de sécurité et harnais	65 \$
Trousse de mesure de radioactivité	430 \$
Turbidimètre	50 \$
Unité mobile d'échantillonnage	335 \$

* Selon les conventions collectives en vigueur, le coût sera majoré de 50 % si un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exécute un travail en plus des heures de la semaine normale de travail.

44679